

Mise en place du CSE : il vous reste moins de 6 mois !

1. Mise en place du CSE : la date limite se rapproche...

A partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, le Comité Social et Economique (CSE) remplace les DP, le CE et le CHSCT. Dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel, il doit être mis en place lorsque le seuil de 11 salariés est franchi pendant 12 mois consécutifs.

Dans les entreprises déjà dotées de telles institutions, et si les mandats en cours viennent à expiration au-delà du 31 Décembre 2019, il conviendra de réduire la durée des mandats afin de permettre la mise en place du CSE au 1^{er} Janvier 2020.

Concrètement en 2020, le CSE doit avoir remplacé la totalité des anciennes instances.

2. Que risque l'employeur s'il ne met pas en place le CSE ?

L'absence de mise en place ou de renouvellement du CSE constitue un **délit d'entrave** puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 7 500€.

Par ailleurs, l'absence d'organisation du CSE peut avoir des incidences importantes dans la gestion sociale de l'entreprise à défaut, pour elle, de pouvoir produire un procès-verbal de carence :

- ✓ Licenciement pour inaptitude : 6 mois de salaire minimum en cas d'inaptitude professionnelle (lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle) et, en cas d'inaptitude non professionnelle, des dommages et intérêts, à priori dans le cadre du barème applicable aux licenciements sans cause réelle et sérieuse ;
- ✓ Accord d'intéressement : absence d'exonération de cotisations sociales ;
- ✓ Licenciement collectif économique : 1 mois de salaire minimum ;
- ✓ Dénonciation d'usage : dénonciation irrégulière (l'avantage dénoncé continue à s'appliquer)

De plus, tout salarié peut demander des dommages et intérêts s'il établit un préjudice. Enfin, dans cette situation, l'accord collectif d'entreprise mis en place par ratification aux 2/3 du personnel pourrait être remis en cause.

3. Pourquoi faire appel à votre Expert-Comptable pour la mise en place du CSE ?

Vous vous posez sûrement les questions suivantes :

- ✓ A partir de quand suis-je tenu d'organiser les élections du CSE ?
- ✓ Dans quels délais dois-je mettre en œuvre les élections ?
- ✓ La procédure de mise en place des élections professionnelles est-elle complexe ?
- ✓ La mise en place du CSE peut-elle me prendre du temps ?

Notre cabinet s'assure du respect des délais en fonction de la situation de votre entreprise et de votre environnement juridique.



Nous nous assurons de l'accomplissement de l'ensemble des opérations et de leur conformité à la législation.

Enfin, nous vous faisons gagner du temps en préparant l'ensemble des documents et en accomplissant les formalités nécessaires.

Si votre effectif est d'au moins 11 salariés, vous êtes concernés par le passage en CSE. Notre cabinet vous conseille et vous accompagne dans l'organisation des élections. Contactez-nous dès à présent !

